Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20241212-DEL_2024_066-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DOUZE DECEMBRE

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2024-066

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué le six décembre, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 17 / 18 à partir de 19h06* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Annie PONS

OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc		X		GUILBAULT Nicky
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie		X		DEL POZO Irma
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BARLAND François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne	X			PONS Annie jusqu'à 19h06
BREGILLE Jean-Luc		X		DERVIEUX Benjamin
LUTARD Sandrine		X		VINCE Bernard
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline		X		BRIC Jean-François
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		CHARTIER Marie-Laetitia
PIGEAT Stéphane	X			
LALANNE Nicole		X		LAGARRIGUE Henri
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			
BERNARD Frédéric	X			

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20241212-DEL_2024_066-DE

DELIBERATION n° DEL-2024-066 : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE

Rapporteur : Benjamin DERVIEUX

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Par décision du conseil municipal en date du 29 avril 2014, La ville de Parempuyre a décidé de participer financièrement à hauteur de 5€ brut par agent pouvant justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie prévoyance ou santé labellisé.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ Pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ Pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
- ✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20241212-DEL_2024_066-DE

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Lors du Comité Social Territorial du 08 novembre, les membres du CST ont voté à l'unanimité :

- ✓ De retenir La convention de participation comme solution, solution qui semble la plus avantageuse pour les agents.
- ✓ D'appliquer une participation de la collectivité à hauteur de 7€ brut mensuel.
- ✓ De maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 5€ brut mensuel par agent pouvant justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie santé labellisé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

Après examen en commission Finances / Ressources Humaines du 02 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Benjamin DERVIEUX,

Après en avoir délibéré,

Approuve les modalités de participation à la prévoyance employeur aux agents de la collectivité, selon les conditions suivantes :

- ✓ Retenir la convention de participation comme solution, solution qui semble la plus avantageuse pour les agents.
- ✓ Appliquer une participation de la collectivité à hauteur de 7€ brut mensuel.
- ✓ Maintenir la participation financière de la collectivité à hauteur de 5€ brut mensuel par agent pouvant justifier d'un contrat d'adhésion à une garantie santé labellisé.

Adopte à **l'unanimité (27 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 12 décembre 2024

Annie PONS Adjointe au Maire Secrétaire de séance	Béatrice de François Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)